

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.09.29_13.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Bouches-du-Rhône**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Bouches-du-Rhône suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes, poires, olives, coings, grenades, figues, kakis, kiwis, amandes, noix.

Zone sinistrée :

Communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Auron, Barbentane, Berre l'Etang, Boulbon, Cabannes, Cassis, Chateauneuf-le-Rouge, Charleval, Chateauneuf-les-martigues, Chateaurnaud, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-Pins, Eguilles, Eugalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gemenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Istres, Jouques, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La-Fare-les-Oliviers, La-Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, Le-Puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Le Tholonet, Les-Baux-de-Provence, Les-Pennes-Mirabeau, Maillane, Mallemort, Marignane, Marseille 05, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Pelissanne, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puylobier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquevaire, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Salon-de-Provence, Sénas, Saint-Andiol, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Etienne-du-Gres, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Remy-de-Provence, Saint-Victoret, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Verquières.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 OCT. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES